

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ROANNE - 4201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 05/12/2024 - 2597 - 2021 B 00602 - 503 510 562 - 37 DEGRES MA SANTE

37 DEGRES MA SANTE
Société par actions simplifiée à capital variable
au capital minimum de 2 640 euros
Siège social : 115 chemin du Moulin
42640 ST ROMAIN LA MOTTE
503 510 562 RCS ROANNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 22 NOVEMBRE 2024

Le 22 novembre 2024, à 17 heures 30, les associés de la société **37 DEGRES MA SANTE**, ci-après « la Société », se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire à SAINT GALMIER (Loire) à La Charpinière, sur convocation faite par le Président.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alexandre LASSAKEUR, en sa qualité de Président de la Société.

Maître Ulric DUMAS est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent _____ actions sur les 390 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale, réunissant plus du tiers des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Augmentation de capital,
 - Augmentation de capital réservée aux salariés,
 - Modifications corrélatives des statuts,
 - Augmentation du plafond du capital variable et modification corrélative des statuts,
 - Validation de l'avenant au règlement intérieur et modification corrélative des statuts,
 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
-

RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide,

- sous réserve de l'adoption de la septième résolution portant sur l'agrément de la société GRANDE PHARMACIE DE SAINT VICTOR, en qualité de nouvelle associée de la Société,
- sous réserve de l'adoption de la huitième résolution portant sur l'agrément de la société PHARMACIE DE LA TOURETTE, en qualité de nouvelle associée de la Société,
- sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution portant sur l'agrément de la société GRANDE PHARMACIE DES BUERS, en qualité de nouvelle associée de la Société,
- et sous réserve de l'adoption de la douzième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur des sociétés GRANDE PHARMACIE DE SAINT VICTOR, PHARMACIE DE LA TOURETTE et GRANDE PHARMACIE DES BUERS,

d'augmenter le capital social de TROIS CENT SOIXANTE EUROS (360 €), pour le porter de SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (7 800 €) à HUIT MILLE CENT SOIXANTE EUROS (8 160 €), par création d'actions nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création au pair de DIX-HUIT (18) actions nouvelles de VINGT EUROS (20 €) chacune.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque CREDIT MUTUEL sis à LYON (Rhône) 31 Rue Garibaldi, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant sur rapport du Président, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 6 actions numérotées de 391 à 396 à la société GRANDE PHARMACIE DE SAINT VICTOR, des 6 actions numérotées de 397 à 402 à la société PHARMACIE DE LA TOURETTE et des 6 actions numérotées de 403 à 408 à la société GRANDE PHARMACIE DES BUERS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds, clore par anticipation la souscription dans les conditions légales, et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la onzième résolution, le Président est autorisé à modifier corrélativement l'article 8 des statuts.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*.

QUATORZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, prend acte qu'à ce jour la Société n'emploie pas de salarié et que par conséquent il n'est pas nécessaire de se prononcer sur un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*.

QUINZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport du Président, décide de modifier le montant du plafond du capital variable et de le porter à 12.000€.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'Article « 8.2 A. Accroissement du capital » des Statuts comme suit :

« A. Accroissement du capital

La présidence est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites (i) du capital autorisé d'un montant de 12.000 euros, (ii) du nombre maximum d'associés prévu par le Livre deuxième du Code de commerce et (iii) des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*.

SEIZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet d'avenant au règlement intérieur, déclare en accepter les termes.

En conséquence, l'ensemble des associés présents et/ou représentés votant favorablement à cette résolution déclare y adhérer et s'engage à en respecter l'ensemble des dispositions y figurant.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'Article 21.1 des statuts, comme suit, et ce afin de le mettre en conformité avec le règlement intérieur tel que modifié par cet avenant :

« ARTICLE 21 - ENGAGEMENTS DES ASSOCIES

3. Engagement n°1

Chacun des associés s'engage à passer commande, au cours de chaque exercice social, ci-après « la Période de Référence » auprès de chacun des cinq Fournisseurs Obligatoires dont la liste est fixée annuellement par le Bureau.

Le Bureau pourra, une fois par exercice social, modifier cette liste lors de la réunion au cours de laquelle les comptes annuels de la Société sont examinés.

Il est à ce titre précisé que pour chaque associé, au moins 80% des ventes réalisées au comptoir, s'agissant des typologies de produits fournis par les Fournisseurs Obligatoires, au cours d'un exercice social, devront avoir été réalisées avec des marchandises provenant desdits cinq Fournisseurs Obligatoires.

Dans l'hypothèse où l'un des associés ne respecterait par le présent engagement, il serait appliqué les sanctions suivantes :

- en cas de non-respect de la condition afférente à un niveau de commande au moins égal à 80% des ventes réalisées auprès d'un Fournisseur Obligatoire, et ce au cours d'un exercice social N, alors la Société appliquera une décote de 50% sur le montant total des remises de fin d'année à percevoir par l'associé concerné au titre de l'exercice social N ;
- en cas de non-respect de la condition après de deux Fournisseurs Obligatoires ou plus, et ce au cours d'un même exercice social N, la Société appliquera une décote de 100% sur le montant total des remises de fin d'année à percevoir par l'associé concerné au titre de l'exercice social N. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Alexandre LASSAKEUR

copie certifiée conforme


37 DEGRES MA SANTE

Société par actions simplifiée à capital variable au capital minimal de 2.640 euros

Siège social : 115 Chemin du Moulin

42640 SAINT ROMAIN LA MOTTE

503 510 562 RCS ROANNE

STATUTS

*Statuts mis à jour suivant délibérations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du
22 novembre 2024*

Pour copie certifiée conforme
Monsieur Alexandre LASSAKEUR
Président



TITRE I :

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL- DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée en date du 10 avril 2008, puis transformée en Société par Actions Simplifiée suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 16 novembre 2018.

Cette société ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est « 37 DEGRES MA SANTE ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou des initiales " S.A.S " et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- d'agir d'ordre et pour le compte de ses associés, en tant que Structure de Regroupement à l'Achat, en qualité de Commissionnaire à l'achat en centralisant les commandes de ses associés, en négociant et en passant commande, auprès des fournisseurs, de médicaments non remboursables et de produits figurant sur la liste des marchandises dont les pharmaciens sont autorisés à faire le commerce dans leur officine,
- la mise en œuvre, par tous moyens, d'actions de communication sur ces produits auprès de ses associés, la réalisation d'études,
- la mise en œuvre et le suivi d'actions de formation et d'information du personnel des officines,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprise, groupements d'intérêt économique ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, groupement, alliance ou association en participation, soit de toute autre manière,

Et dans le respect de la réglementation sur la distribution des produits pharmaceutiques :

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- ✓ la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usine, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- ✓ la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Compte tenu de l'objet de la Société, ne pourront être admis en qualité d'associés ou demeurer associés que les personnes physiques ou morales exerçant la profession de Pharmaciens d'officine et régulièrement inscrites au Tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 115 Chemin du Moulin 42640 SAINT ROMAIN LA MOTTE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE II :

CAPITAL SOCIAL

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté, à la constitution de la Société, une somme en numéraire de DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (2.640 euros), savoir :

- Madame Brigitte ARNAU,

La somme de CENT VINGT EUROS, ci120 euros

- La société PHARMACIE DU FAUBOURG

La somme de CENT VINGT EUROS, ci120 euros

- Madame Dominique MOREL

La somme de CENT VINGT EUROS, ci 120 euros

- Madame Brigitte BRISSON

La somme de CENT VINGT EUROS, ci 120 euros

- Monsieur Pierre-Louis SUCHEL

La somme de CENT VINGT EUROS, ci 120 euros

- La société PHARMACIE BOISSONNET-MUZELLE

La somme de CENT VINGT EUROS, ci 120 euros

- La société GRANDE PHARMACIE DU CENTRE

La somme de CENT VINGT EUROS, ci 120 euros

- La société PHARMACIE DE SAINT-PRIEST

La somme de CENT VINGT EUROS, ci 120 euros

- La société PHARMACIE DE LA MADELEINE

La somme de CENT VINGT EUROS, ci 120 euros

- Monsieur François BUARD

La somme de CENT VINGT SUROS, ci 120 euros

- La société BALMONT

La somme de CENT VINGT EUROS, ci 120 euros

- La société PHARMACIE DE L'EUROPE

La somme de CENT VINGT EUROS, ci 120 euros

- Madame Françoise MISILO

La somme de CENT VINGT EUROS, ci 120 euros

- La société PHARMACIE DE MIONNAY

La somme de CENT VINGT SUROS, ci 120 euros

- Monsieur Jean-Marie FEMELAT

La somme de CENT VINGT EUROS, ci 120 euros

- Madame Marie-Christine REYMOND

La somme de CENT VINGT EUROS, ci 120 euros

- Monsieur Daniel COLOMB

La somme de CENT VINGT EUROS, ci 120 euros

- Monsieur Gérard ALLARY

La somme de CENT VINGT EUROS, ci 120 euros

- La société PHARMACIE PLAINE 3000

La somme de CENT VINGT EUROS, ci120 euros

- Madame Danièle ROZAND

La somme de CENT VINGT EUROS, ci120 euros

- La société PHARMACIE SAINT DAMIEN

La somme de CENT VINGT EUROS, ci120 euros

- Monsieur Jean-Louis TIXIER

La somme de CENT VINGT EUROS, ci120 euros

Laquelle somme de DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (2.640 euros) a été déposée, dès avant ce jour, à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque CREDIT MUTUEL, ainsi que l'atteste un Certificat délivré par ladite banque.

– Monsieur Hilario ARNAU, conjoint commun en biens de Madame Brigitte MEILLIER, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été averti de cet apport en application de l'article 1832-2 du Code civil. Le conjoint, ainsi averti, a, par acte séparé, notifié son intention de ne pas vouloir être personnellement associé et sa décision de renoncer à revendiquer cette qualité pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint seul pour la totalité des actions souscrites.

– Monsieur Jacques BRISSON, conjoint commun en biens de Madame Brigitte SCHIKELE, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été averti de cet apport en application de l'article 1832-2 du Code civil. Le conjoint, ainsi averti, a, par acte séparé, notifié son intention de ne pas vouloir être personnellement associé et sa décision de renoncer à revendiquer cette qualité pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint seul pour la totalité des actions souscrites.

– Madame Monique FENOUILLET, conjoint commun en biens de Monsieur Gérard ALLARY, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport en application de l'article 1832-2 du Code civil. Le conjoint, ainsi averti, a, par acte séparé, notifié son intention de ne pas vouloir être personnellement associé et sa décision de renoncer à revendiquer cette qualité pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint seul pour la totalité des actions souscrites.

– Madame Any CHATELARD, conjoint commun en biens de Monsieur Jean-Louis TIXIER, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport en application de l'article 1832-2 du Code civil. Le conjoint, ainsi averti, a, par acte séparé, notifié son intention de ne pas vouloir être personnellement associé et sa décision de renoncer à revendiquer cette qualité pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint seul pour la totalité des actions souscrites.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

1. Montant et libération du capital social

Le capital social est fixé à SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (7.560 euros) divisé en TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT (378) actions de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 12 et de 19 à 384, entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

2. Variabilité du capital social

Le capital social est variable. Conformément aux dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés. Le capital ne peut être réduit en dessous du minimum de 2 640 euros.

A. Accroissement du capital

La présidence est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites (i) du capital autorisé d'un montant de 12.000 euros, (ii) du nombre maximum d'associés prévu par le Livre deuxième du Code de commerce et (iii) des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil seront constatées dans une déclaration semestrielle des souscriptions et versements établie par la présidence.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.

Les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, agrément donné dans les conditions prévues à l'Article 13 « TRANSMISSION D' ACTIONS » des statuts.

Les souscriptions en numéraire reçues par la présidence, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués. Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription par les associés dans les conditions fixées à l'Article 13 « TRANSMISSION D' ACTIONS » ci-après.

La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées par une décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce.

B. Accroissement du capital

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

1. Modalités de réalisation d'une augmentation de capital

Le capital social peut être, en outre, augmenté, notamment au-delà du capital autorisé fixé à l'Article 8 « CAPITAL SOCIAL » ci-dessus, de toutes les manières autorisées par le Livre deuxième du Code de commerce, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

2. Compétence

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

3. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

4. Paiement du dividende en actions

L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout associé de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée aux associés par la collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

5. Transmission de droits de souscription et/ou droits à attribution

La transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de capital contre numéraire, aux actions existantes, ainsi que la transmission de tout droit à attribution d'actions gratuites à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont assimilées à la cession des actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, à la procédure d'agrément définie à l'article « TRANSMISSION D' ACTIONS ».

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire, peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, et notamment en-dessous du capital minimal fixé à l'Article 8 « CAPITAL SOCIAL », pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

1. Montant de la libération des actions

Les actions émises contre numéraire doivent, en cas en d'augmentation du capital, être libérées :

- D'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission à la souscription ;
- Et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds sont notifiés aux associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'action.

Deux (2) ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

2. Sanctions du défaut de libération des actions

A défaut de versement par les associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux (2) points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 12 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS - TITRES

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 13 - TRANSMISSIONS D'ACTIONS

1. DEFINITION

Le terme “ transmission ” désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit d'actions ou de droits de souscription ou d'attribution, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

2. FORME DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Tous les frais résultant de la transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

3. AGREMENT

a) Principe

Toute transmission d'actions (à titre onéreux ou gratuit), y compris entre associés, au profit d'ascendants, de descendants ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la transmission, ne peut avoir lieu que dans les conditions exposées ci-après.

En cas de transmission d'actions consécutive soit à leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit à un apport consenti par cette dernière, y compris en cas de scission, les attributaires des actions réparties par la personne morale associée ou la société bénéficiaire de l'apport ou partie à la scission sont, s'ils ne sont pas déjà associés, soumis à agrément dans les conditions prévues ci-après définies.

En cas de transmission d'actions consécutive à l'absorption d'une personne morale associée, la société continue de plein droit avec la société absorbante, sous réserve que celle-ci ait fait l'objet d'un agrément dans les conditions ci-après définies.

Il est, en outre, rappelé, que seules les personnes exerçant la profession de pharmacien d'officine et régulièrement inscrit au Tableau de la Section A de l'Ordre des Pharmaciens peuvent devenir associés et que cette qualité constitue, en conséquence, une condition irréductible de leur agrément.

b) Notification du projet de transmission

La transmission projetée doit être notifiée par son auteur à la société, avec indication des nom, prénoms ou dénomination et domicile ou siège social du ou des auteurs de la transmission ainsi que du ou des bénéficiaires de celle-ci, du nombre des actions et, s'il y a lieu, du prix de cession.

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de cette notification, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions de nature ordinaire, doit statuer sur l'agrément de chaque bénéficiaire de la transmission présenté et notifier sa décision à l'auteur de la transmission.

Les actions détenues par l'auteur de la transmission sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de notification dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé donné.

c) Agrément : Réalisation de la transmission

En cas d'agrément, la transmission projetée est réalisée.

d) Refus d'agrément

Si la collectivité des associés n'agrée pas le ou les bénéficiaires de la transmission présentés ou si elle n'agrée que certains de ces bénéficiaires, l'auteur de la transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de transmission, à charge de notifier à la société son intention à cet égard, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

A l'expiration de ce délai de dix (10) jours, la société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir, dans les trois (3) mois suivant la notification du refus d'agrément, les actions dont la transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, alors que ses bénéficiaires n'ont pas été agréés. Ce délai peut être prolongé à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, le ou les bénéficiaires dûment appelés.

A défaut pour l'auteur de la transmission de faire usage de la faculté de retrait de son projet de transmission, l'acquisition est faite au prix accepté par la société ou, à défaut d'acceptation, à celui fixé par un expert, au profit de la société ou de toutes personnes désignées par elle.

Si la société demande que le prix soit fixé par un expert, et à défaut d'accord sur le nom de ce dernier dans les trente (30) jours de la réception de la notification du projet de transmission, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais occasionnés par l'expertise sont supportés moitié par l'auteur du projet de transmission, moitié par la société.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit être fixé par l'expert et notifié par ses soins à la société dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de sa nomination, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

L'expert devra indiquer la valeur de la société et le prix des actions dont la transmission est envisagée.

La décision de l'expert devra être notifiée à l'auteur de la transmission dans un délai maximum de dix (10) jours à compter des conclusions de l'expert.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

L'auteur de la transmission a la faculté de renoncer à réaliser, en totalité ou partiellement, la transmission au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la société, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément et le prix dû est payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du paiement.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

ARTICLE 14 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire et au nu-propiétaire pour les décisions de nature extraordinaire, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre le nu-propiétaire et l'usufruitier pour l'exercice du droit de vote.

Ces conventions sont rendues opposables à la société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de la réception par la société, le cachet de la Poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propiétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte "Report à nouveau", les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propiétaire.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

1. Adhésion aux statuts

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

2. Droits patrimoniaux - Ayants droit aux dividendes

Sauf à tenir compte de l'état de libération des actions, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la société, les dividendes et la part éventuelle de chaque action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

3. Responsabilité des associés

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

4. Droits des héritiers

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

ARTICLE 16 - RETRAIT

Tout associé dispose d'une faculté de retrait de la société. Le retrait doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, trois mois au moins avant la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 - EXCLUSION

1. Motifs d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée en raison de son incapacité, de sa faillite personnelle ou de sa déconfiture, d'une interdiction d'exercer prononcée à son encontre par toute instance, ou pour une personne morale associée, en raison de sa dissolution, de sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire ou amiable, de la radiation au Tableau de la Section A de l'Ordre des Pharmaciens.

L'exclusion d'un associé peut en outre être prononcée en cas de changement de contrôle d'une personne morale associée conformément aux dispositions de l'article 19 des présents statuts.

Tout associé peut également être exclu de la Société, pour motifs graves

Constituent notamment des motifs graves :

- la violation des statuts et/ou de toutes règles du groupement auxquelles sont tenus les associés ;
- l'appartenance à un autre groupement de même nature que la Société (Structure de Regroupement à l'Achat) ou ayant totalement ou partiellement le même objet ;
- tout fait ou acte de nature à porter atteinte aux intérêts, à l'image ou au crédit de la Société ;
- le manquement à l'obligation de loyauté et/ou de confidentialité à l'égard de la Société ;
- le défaut d'*affectio societatis* ;
- le défaut de règlement des sommes dues à la Société ou à tout associé de la Société, un mois après une mise en demeure restée infructueuse ;
- non-respect des tâches, interventions et prestations attribuées par le Bureau

2. Composition du Bureau

L'exclusion de l'associé est prononcée par le bureau, ci-après « le Bureau »

Le Bureau est composé du Président, de chacun des Directeurs Généraux et, le cas échéant, de membres tiers désignés à l'unanimité parmi les associés par le Président et les Directeurs Généraux.

Le Bureau pourra compter 7 membres tiers au maximum.

3. Procédure

Dans tous les cas, l'associé susceptible d'être exclu est convoqué, par le Président, spécialement, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, devant les membres du Bureau qui peuvent procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence. Les motifs et griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu doivent lui être préalablement communiqués au moyen de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception le convoquant à la réunion du Bureau devant statuer sur son exclusion. L'intéressé doit également être invité à présenter sa défense, soit par lui-même, soit par un autre associé.

Le Bureau, statuant à la majorité des trois quarts des voix dont disposent ses membres présents ou participant à la décision, votant par correspondance, ou représentés, a la faculté, après avoir entendu l'associé :

- Soit de voter contre l'exclusion ;

Dans ce cas, la suspension des droits non pécuniaires attachés aux Actions prend fin immédiatement à compter de la décision du Bureau.

- Soit de prononcer l'exclusion de l'associé.

En cas de défaillance ou d'inertie du Bureau, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises pour les décisions de nature ordinaire, peut prononcer l'exclusion de l'associé.

ARTICLE 18 - EFFETS DU RETRAIT ET DE L'EXCLUSION - LIMITE RESULTANT DU CAPITAL MINIMAL

Le retrait d'un associé ou son exclusion ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à celui fixé à l'Article 8 CAPITAL SOCIAL. Si cette limite est atteinte, les retraits ou les exclusions ne pourront prendre effet par ordre d'ancienneté que dans la mesure où des souscriptions nouvelles ou une augmentation de capital permettraient la reprise des apports des associés retoyants ou exclus.

Pour déterminer cet ordre d'ancienneté le Président inscrira par ordre chronologique, sur un registre spécial, les notifications de retrait et les décisions d'exclusion prises par l'assemblée générale.

Le retrait prend effet à la réception de sa notification par la présidence.

L'exclusion prend effet à l'issue de la décision du Bureau qui la prononce. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

L'exercice des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé retoyant ou exclu est de plein droit suspendu ;

— Concernant le retrait, à compter de la réception de sa notification par la présidence ;

— Concernant l'exclusion, à compter de la décision du Bureau qui la prononce.

Les droits non pécuniaires s'entendent essentiellement du droit de vote aux Assemblées et du droit de communication.

Toutefois, pour déterminer les sommes à retenir aux associés sortants, ou à leurs ayants droit, au titre de leur participation aux résultats, les retraits comme les exclusions ne prendront pécuniairement effet qu'à la date de clôture de l'exercice au cours duquel ils ont eu lieu.

Les retraits ou exclusions qui n'auraient pu prendre effet au jour de la clôture de l'exercice, en raison de l'interdiction de réduire le capital en dessous du montant minimal fixé à l'article 8 CAPITAL SOCIAL, ne pourront prendre effet pécuniairement qu'à la date de clôture du premier exercice ultérieur où les conditions sont remplies.

ARTICLE 19 - CHANGEMENT DE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Tout changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'une société associée doit faire l'objet sans délai, d'une notification par cette dernière à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un courrier électronique adressé au Président, ci-après « la Notification ».

L'exercice des droits non pécuniaires attachés aux Actions de cet Associé est de plein droit suspendu à dater de la réception de cette information.

Dans le mois suivant cette date, le Président consulte le Bureau sur les conséquences à tirer de cette modification.

Le Bureau, statuant à la majorité des trois quarts des voix dont disposent ses membres présents ou participant à la décision, votant par correspondance, ou représentés, devra statuer dans les trois mois suivant la Notification. Il a la faculté :

- Soit d'agréer la modification qui lui a été notifiée ;

Dans ce cas, la suspension des droits non pécuniaires attachés aux Actions prend fin immédiatement à compter de la décision d'agrément.

- Soit de prononcer l'exclusion de la Société Associée dont le Contrôle a été modifié.

En tout état de cause, le Bureau devra entendre le représentant légal de la Société Associée dont le Contrôle a été modifié et lui laisser la possibilité de fournir toutes explications avant de statuer sur la décision d'exclusion.

En cas d'exclusion, l'acquisition est faite au prix accepté par la Société ou, à défaut d'acceptation, à celui fixé par un expert, désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le remboursement interviendra dans le délai de deux (2) mois à compter de la décision d'exclusion.

Il sera opéré :

- Soit par la Société aux fins d'annulation des Actions de l'exclu et réduction corrélative de son capital social ;
- Soit par toute personne agréée par la collectivité des Associés dans les conditions prévues par l'article « TRANSMISSIONS D' ACTIONS » et désirant se porter acquéreur des Actions de l'exclu.

ARTICLE 20 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES SORTANTS - APPLICATION DE L'ARTICLE L.231- 6 DU CODE DE COMMERCE

1. Obligations

Tout associé sortant doit rembourser à la Société toutes sommes pouvant lui être dues ainsi que, le cas échéant, sa quote-part dans les pertes sociales.

2. Droits

L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions, ladite somme augmentée ou diminuée, selon le cas, de sa quote-part dans les réserves, primes et bénéfices ou dans les pertes ; après apurement des sommes qu'il serait susceptible de devoir à la Société.

Cette somme est déterminée sur la base du bilan de l'exercice au cours duquel sont intervenus le retrait ou l'exclusion, sauf le droit pour le Président, en cas d'exclusion, d'établir une situation comptable à la date d'effet de l'exclusion selon les mêmes principes et méthodes que celles retenues pour l'établissement du bilan.

3. Délais de remboursement

Le remboursement des sommes dues aux associés sortants ou à leurs ayants droit doit intervenir au plus tard dans le délai de trois mois suivant la date de l'assemblée générale ayant approuvé le bilan servant de base à la détermination de ce remboursement.

Toutefois, ce remboursement sera différé jusqu'à la complète exécution par l'associé sortant de ses engagements en cours vis-à-vis de la Société.

4. Durée de la responsabilité

L'associé qui se retire ou est exclu, reste tenu pendant cinq ans envers la Société et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son départ. Cette responsabilité est limitée au montant des actions effectivement souscrites.

ARTICLE 21 - ENGAGEMENTS DES ASSOCIES

1. Engagement n°1

Chacun des associés s'engage à passer commande, au cours de chaque exercice social, ci-après « la Période de Référence » auprès de chacun des cinq Fournisseurs Obligatoires dont la liste est fixée annuellement par le Bureau.

Le Bureau pourra, une fois par exercice social, modifier cette liste lors de la réunion au cours de laquelle les comptes annuels de la Société sont examinés.

Il est à ce titre précisé que pour chaque associé, au moins 80% des ventes réalisées au comptoir, s'agissant des typologies de produits fournis par les Fournisseurs Obligatoires, au cours d'un exercice social, devront avoir été réalisées avec des marchandises provenant desdits cinq Fournisseurs Obligatoires.

Dans l'hypothèse où l'un des associés ne respecterait par le présent engagement, il serait appliqué les sanctions suivantes :

- en cas de non-respect de la condition afférente à un niveau de commande au moins égal à 80% des ventes réalisées auprès d'un Fournisseur Obligataire, et ce au cours d'un exercice social N, alors la Société appliquera une décote de 50% sur le montant total des remises de fin d'année à percevoir par l'associé concerné au titre de l'exercice social N ;
- en cas de non-respect de la condition après de deux Fournisseurs Obligataires ou plus, et ce au cours d'un même exercice social N, la Société appliquera une décote de 100% sur le montant total des remises de fin d'année à percevoir par l'associé concerné au titre de l'exercice social N.

2. Engagement n°2

Les associés sont répartis géographiquement en quatre sous-groupes (ci-après le ou les « Sous-Groupe(s) ») :

- Le Sous-Groupe LOIRE NORD
- Le Sous-Groupe LOIRE SUD

- Le Sous-Groupe RHONE et AIN GROUPE 1
- Le Sous-Groupe RHONE et AIN GROUPE 2.

La répartition des associés entre les sous-groupes est arrêtée par le Bureau en cas de nouvel associé.

Dans chaque Sous-Groupe, chaque associé s'engage, pour le compte du Sous-Groupe auquel il appartient, à prendre en charge les rétrocessions consenties par un laboratoire déterminé au minimum, ci-après le « Laboratoire », savoir :

- Collecte des besoins de chaque membre de son Sous-Groupe ;
- Négociations avec ce laboratoire des conditions tarifaires ;
- Commande ;
- Réception de la commande ;
- Répartition de la commande entre chacun des membres du Sous-Groupe ;
- Suivi des litiges éventuels.

Le nom du Laboratoire sera communiqué à l'associé par tous moyens, y compris par courrier électronique, le 15 juillet de chaque année au plus tard par le Sous-Groupe auquel il appartient.

3. Engagement n°3

Chaque associé s'engage à suivre les formations techniques et/ou commerciales qui lui seront proposées par la Société.

4. Engagement n°4

Chaque associé s'engage à conserver l'entière confidentialité, à l'égard des tiers, de l'ensemble des informations dont il peut avoir connaissance en sa qualité d'associé de la Société, et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- Les conditions tarifaires pratiquées par les laboratoires et autres fournisseurs avec lesquels la Société peut être en lien ;
- L'identité des associés de la Société ainsi que toute information de quelque nature quelle soit ayant trait à leur activité ;

Chaque associé s'engage à ne pas communiquer ces informations à l'exception de ses conseils, des tiers qui bénéficient du droit d'en obtenir communication aux termes de la loi ou des règlements en vigueur ou de futurs associés de la Société.

Cette obligation de confidentialité s'appliquera au personnel et aux conseils de chacun des associés.

L'associé qui aurait divulgué toute information dont il aurait pu avoir connaissance en sa qualité d'associé de la Société supportera seul l'ensemble des conséquences dommageables de toute nature qui pourraient en résulter.

Ce manquement constituera en outre un motif grave justifiant l'exclusion de l'associé concerné en application d'Article 17.1 des Statuts.

ARTICLE 22 - DROIT D'ENTREE

Chaque Associé s'engage à verser dès son entrée dans la Société à verser un droit d'entrée dont le montant et les modalités de règlement seront fixées par le Bureau.

ARTICLE 23 - COTISATION ANNUELLE

Chaque Associé s'engage à verser une cotisation, ci-après « la Cotisation », d'un montant annuel minimal de MILLE HUIT CENTS EUROS (1.800 €) TTC, soit MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) HT.

Le règlement s'effectuera en une seule fois au plus tard le 30 septembre de chaque année, par virement sur le compte bancaire de la Société dont le Relevé d'Identité Bancaire aura été préalablement communiqué.

Le montant de cette Cotisation, destinée notamment à couvrir les frais de fonctionnement de la société, pourra le cas échéant être révisé sur décision du Bureau

A défaut de versement de la Cotisation un mois après une mise en demeure restée infructueuse adressée à l'Associé par le Président en lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, celui-ci s'oblige à céder les actions lui appartenant au capital de la société, dans les trente jours de cette mise en demeure, conformément aux dispositions de l'Article 25 des présents statuts.

ARTICLE 24 - MODALITES DE CONSERVATION DE LA COTISATION

Le Bureau, lors de la séance au cours de laquelle les comptes annuels de la Société seront examinés, procédera par une décision prise à la majorité, pour chaque associé, et sur la base des éléments fournis chaque année par chacun des Fournisseurs Obligatoires et par le Fournisseur Choisi, à la vérification du respect des engagements mentionnés à l'Article 21 des présents statuts, pris au cours de la Période de Référence.

Chacun des associés autorise d'ores et déjà la société à solliciter chacun des Fournisseurs Obligatoires et le Fournisseur Choisi afin d'obtenir ces éléments.

La Cotisation sera conservée par la Société et servira à financer la mise en place des projets de développement.

Les modalités de conservation de la Cotisation constituent une clause pénale. Par conséquent, celle-ci s'appliquera sans préjudice de la faculté pour la société de demander des dommages et intérêts plus élevés en justice.

ARTICLE 25 - MODALITES DE SORTIE DE L'ASSOCIE DEFAILLANT

Si l'associé n'a, au cours de la Période de Référence, respecté aucun des Engagements mentionnés à l'Article 21, et à défaut d'exécution desdits engagements un mois après une mise en demeure restée infructueuse adressée par le Président en lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le Bureau sera consulté dans le mois qui suit par voie postale ou électronique afin de déterminer si cet associé, ci-après « l'Associé Défaillant » doit ou non être exclu de la société.

L'exclusion de l'Associé Défaillant sera prononcée par le Bureau dans les quinze jours suivant ce vote si les associés de la société émettent un vote favorable à cette exclusion dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'Article 17.

Si l'exclusion de l'Associée Défaillant est prononcée, les actions lui appartenant seront annulées au moyen d'une réduction du capital social de la société décidée par la prochaine Assemblée Générale.

Le prix des actions de l'Associé Défaillant lui sera payable comptant le jour de signature des actes constatant le caractère définitif de la réduction du capital social.

La prochaine Assemblée Générale devra alors procéder aux modifications statutaires consécutives à la sortie de l'Associé Défaillant.

TITRE III :

DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 - DIRECTOIRE – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

1. La société est dirigée par un Directoire. Le nombre de ses membres, fixé par décision collective des associés prise dans les conditions requises pour les décisions de nature ordinaire, ne peut excéder cinq. Ces membres sont des personnes physiques, associées de la société, ou représentantes légales d'associés.

Chaque membre du Directoire est désigné par décision collective des associés prise dans les conditions requises pour les décisions de nature ordinaire. Il est révocable à tout moment également par décision collective statuant dans les mêmes conditions. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, les associés doivent dans les deux mois pourvoir à la vacance ou modifier le nombre de siège par décision collective prise dans les mêmes conditions

La durée pour laquelle les membres du Directoire sont désignés est fixée par la décision qui les nomme. A l'expiration de cette durée, le Directoire est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par décision collective des associés. Les membres du Directoire peuvent prétendre au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leur fonction sur présentation de justificatifs.

Chaque membre du Directoire, à l'exclusion du Président, peut être désigné sous le titre de Directeur Général.

2. Les associés confèrent à l'un des membres du Directoire la qualité de Président, mais le Directoire assume en permanence la direction générale de la société. Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La présidence peut être retirée à celui qui en est investi à tout moment par décision collective prise dans les conditions requises pour les décisions de nature extraordinaire, sans que cela ait de conséquence sur la qualité de membre du Directoire de l'intéressé.

Les associés doivent immédiatement pourvoir à la vacance de présidence.

3. Le Directoire est réuni ou consulté à l'initiative du Président au moins une fois par trimestre. Toutefois, un membre peut convoquer le Directoire sur un ordre de jour précis, s'il estime qu'une réunion est nécessaire.

Les décisions du Directoire peuvent être prises, en l'absence de réunion, par acte constatant le consentement de tous les membres.

Les réunions du Directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social.

Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des voix des Directeurs Généraux présents. En cas d'égalité de voix, un second vote est organisé et le Président a voix prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du Directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du Président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

4. Chacun des membres du Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la Société, concernant les sujets relevant de son domaine de compétences, tel que défini par la décision qui le nomme.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux relevant de la compétence d'une décision collective des associés ou des attributions du Président. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les fonctions de direction peuvent être réparties entre les membres du Directoire, sans que cette répartition, qui ne vaut que dans l'organisation interne, ne modifie le caractère collégial du Directoire et la responsabilité de ses membres.

Le Directoire : choisit les fournisseurs ;

- valide les contrats conclus avec eux ;
- définit et met en œuvre la politique de communication de la Société ;
- assure la gestion financière, comptable et administrative de la Société ;
- définit et met en œuvre la stratégie de développement numérique de la Société.

5. Le Président du Directoire, personne physique, désigné dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus, est Président de la société.

Il administre la Société. A ce titre, il :

- établit et arrête les comptes annuels ,
- arrête le rapport annuel à présenter aux associés ;
- propose à la collectivité des associés de statuer sur les agréments et les exclusions ;
- provoque et prépare les décisions collectives des associés,
- réalise les opérations pour lesquelles cette collectivité lui a donné mandat.

Il représente et engage la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, tout emprunt d'un montant supérieur à 10.000 euros, autres que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce, toute constitution

d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, toutes prises de participations, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, et d'une manière générale toute opération portant sur un montant supérieur à 10.000 euros ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les conditions légales, la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions de nature ordinaire, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour six (6) exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Elle désigne également, pour la même durée, dans les conditions de l'article 823-1 du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Même si la société ne remplit pas les conditions légales, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le ou les commissaires aux comptes sont avisés des assemblées ou consultations des associés en même temps que ceux-ci.

ARTICLE 28 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Domaine

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises au contrôle des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire.

2. Procédure

Le contrôle est effectué *a posteriori* par la collectivité des associés, sur rapport préalable du Président, ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes, au plus tard lors de la délibération statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la conclusion de la convention.

A cet effet, le Président doit aviser, le cas échéant, le commissaire aux comptes des conventions intervenues ou dont l'exécution a été poursuivie durant l'exercice écoulé.

Le Président, ou, le cas échéant le commissaire aux comptes, établit un rapport contenant les mentions suivantes :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation des associés, ainsi que celle des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice ;
- Le nom des personnes directement ou indirectement intéressées ;
- La nature et l'objet desdites conventions ;
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution de ces conventions et des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Ce rapport est présenté à l'assemblée ou joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation écrite ou électronique.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, la personne intéressée prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les associés doivent émettre un vote particulier sur ces conventions, étant observé que même si la convention réglementée a une incidence sur les comptes sociaux, l'approbation de ces comptes ne saurait être considérée comme valant approbation de ladite convention.

Conformément à l'article L.227-10 alinéa 4 du Code de commerce, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est simplement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

3. Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas, les conventions produisent leurs effets.

L'action en responsabilité doit être intentée dans un délai de trois (3) ans à compter de la conclusion de la convention ou, si elle a été dissimulée, de sa révélation.

Hors le cas de dissimulation, le fait dommageable constituant le point de départ de la prescription triennale est la date de la conclusion de la convention et non pas celle de la réunion au cours de laquelle les associés ont refusé de la ratifier.

4. Conventions libres

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

Sauf lorsque, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées, le cas échéant, par le Président au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 29 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président ou à un directeur général :

- De contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- De se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ;
- Ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

TITRE IV : DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 30 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

1. Droit de participer aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de ses actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

La collectivité des associés représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

2. Décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés :

a) Décisions à caractère ordinaire

- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et révocation des directeurs généraux ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête du Président de la société), y compris en cas de liquidation ;
- Affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires ;
- Décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une décision de caractère extraordinaire.

b) Décisions à caractère extraordinaire

- Modification des statuts, à l'exception des modifications statutaires consécutives à un transfert de siège social décidé par le Président conformément à l'article 4 des statuts ;

- Modification du capital social par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement ;
- Attribution à chaque associé, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, d'une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions ;
- Décisions relatives à l'exclusion d'un associé prise conformément à l'Article 17 des présents statuts.
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Prorogation ou dissolution de la société ;
- Soumission de la société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

3. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives peuvent être prises :

- Soit en assemblée ;
- Soit par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique des associés ;
- Soit par conférence vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet) ;
- Ou résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels doit obligatoirement faire l'objet, dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, d'une assemblée des associés.

Les associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président ou à l'initiative de tout associé représentant au moins 10 % du capital ou du ou des commissaires aux comptes.

Le Président et le commissaire aux comptes doivent être convoqués à l'assemblée ou informés de la consultation ou de la décision.

Le Président dresse le procès-verbal de la décision collective, qui mentionne le vote de chaque associé.

4. Droit de vote

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi.

5. Quorum - Majorité

a) Décisions à caractère ordinaire

Sauf lorsqu'elles résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, les décisions ordinaires sont régulièrement prises lorsqu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant le quart (1/4) au moins des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont à nouveau convoqués en assemblée ou consultés sur l'ordre du jour de la première réunion et la décision est prise quelle que soit la fraction du capital représentée.

Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou participant à la décision, votant par correspondance, ou représentés.

b) Décisions à caractère extraordinaire

Sauf lorsqu'elles résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, les décisions extraordinaires sont régulièrement prises lorsqu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins, sur première consultation, le tiers (1/3) et, sur deuxième consultation, le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième consultation peut être reportée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle de sa réunion.

Les décisions de nature extraordinaire sont prises à la majorité de 60 % des voix dont disposent les associés présents ou participant à la décision, votant par correspondance, ou représentés.

Toutefois, les décisions de caractère extraordinaire portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises aux conditions de majorité applicables aux décisions de caractère ordinaire.

6. Décisions nécessitant l'unanimité des associés

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE

Lorsqu'elles sont prises en assemblée les décisions collectives sont soumises aux règles suivantes :

1. Forme de la convocation

La convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

En cas de démembrement de la propriété des actions, la convocation est adressée à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

La convocation peut être verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés.

3. Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

L'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

4. Représentation

Tout associé ne peut se faire représenter en assemblée générale que par son conjoint ou par un autre associé en vertu d'un pouvoir.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

5. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

6. Feuille de présence - Vote

Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, mentionnant les associés votant par correspondance et certifiée exacte par le Président.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Les associés peuvent également voter par correspondance, dans les conditions légales.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

7. Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'assemblée, y compris lorsque le capital de la société est détenu par un associé unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président de la société.

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

La société met à la disposition des associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les conditions et délais légaux prévus pour les Sociétés Anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leur droit de communication.

Le Président doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la présidence, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Président peut poser, deux fois par exercice, des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Président est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 33 - AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- Cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si, pour quelque cause que ce soit, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

I - Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et au lieu fixés par la décision des associés et, à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

La collectivité des associés peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur dividendes.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions de nature extraordinaire a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de la décision des associés.

Si la collectivité des associés décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions de nature ordinaire peut décider la distribution de bénéfices ou de réserves par répartition de valeurs mobilières négociables figurant à l'actif de la société, avec obligation pour les associés, s'il y a lieu, de se grouper pour obtenir un nombre entier de valeurs mobilières ainsi réparties.

IV - Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits, conformément à la loi.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de réunion de l'assemblée ci-dessus prévue, ou dans le cas où elle n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, ou enfin dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le Tribunal de Commerce.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Si la société est pluripersonnelle ou que l'associé unique est une personne physique, à la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Si la société est unipersonnelle et que l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne, dans les conditions légales, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du ou des directeurs généraux, ainsi que, sauf décision contraire de l'assemblée générale précitée, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblées générales sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libérée des actions est réparti entre les associés proportionnellement à leur part dans le capital.

ARTICLE 37 - NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des présents statuts :

- Toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire ;
- Les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des associés concernés ;
- Les délais courent à compter de la date de la notification.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.